

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 AOUT 2009

TÉLÉDOC 275
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

N° 6BRS/2BPSS-09-3211

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

À l'attention des Directeurs des Affaires Financières
et des responsables de programmes

Objet : Taux et contributions employeurs au CAS Pensions pour 2010.

Répartition par programme de la provision relative à la compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires.

P.J. : 2 tableaux en annexe

Taux et contributions employeurs au CAS Pensions pour 2010

Compte tenu des montants d'assiettes servant au calcul des contributions employeurs au CAS Pensions communiqués par les différents ministères à l'occasion des conférences de répartition du PLF 2010 et des ajustements techniques intervenus pendant la phase de répartition, l'équilibre du programme n°741 sera assuré en PLF 2010 par les taux de contribution employeur ci-dessous :

- 62,14 % pour les personnels civils (hors ATI) ;
- 0,33 % pour les allocations temporaires d'invalidité ;
- 108,63 % pour les personnels militaires.

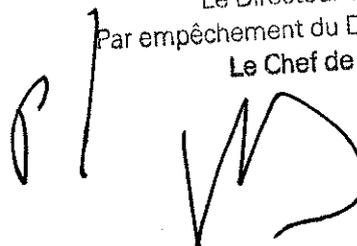
Vous voudrez bien prendre en compte ces taux pour renseigner les projets annuels de performances de vos programmes concernés par des personnels civils et militaires sur la base des crédits de contributions employeurs au CAS Pensions (civils-ATI, militaires, FSPOEIE et cultes) figurant dans le tableau 1 joint en annexe.

S'agissant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le montant de CAS Pensions sera ajusté en fonction des besoins réels résultant de l'application des nouveaux taux à l'assiette de contributions prise en compte dans la lettre plafond et ventilé entre une contribution versée depuis le budget de l'État et une contribution versée depuis le budget des universités RCE.

Répartition par programme de la provision relative à la compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires

Conformément à l'annexe III de la circulaire 1BLF-09-3023 du 22 mai 2009 relative aux conférences de répartition du PLF 2010, il sera procédé, dès le stade du PLF 2010, à la répartition par programme de la provision relative à la compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires prévues par la loi TEPA du 21 août 2007 et son décret d'application n° 2007-1430 du 4 octobre 2007. Cette répartition s'effectuera ainsi que présentée dans le tableau 2 joint en annexe.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Chef de Service



Vincent BERJOT